

e de contrition ou
s prêtres qui ont
crucifix et de leur
roix, avec le béné-
rceur. Les fidèles
ette ancienne con-

ce supérieur, son
bre 1890, un pou-
K. Cette nouvelle
si-même) l'acte de
e vulgaire) le ver-
quos pretioso San-
en supplions, Sei-
le vous avez rache-
(ou suive en esprit
Ave et Gloria. Les
vertu de pouvoirs
ent observer cette
remarquer laquelle
le prêtre qui bénit

1890 le pouvoir (non
crucifix les indulgen-
n'exiger des fidèles
rition ou l'invocation
it reçu ce pouvoir de-
bien clairement aux
gagneront les indul-
réciter les 20 Pater,
exigées par Léon XIII

a Croix, Comment le
on, par l'abbé Joseph
r une piastre, franco)

Il est bien temps de répondre directement à la question. Non les conditions n'ont pas été changées depuis l'élection du dernier général des PP. Franciscains. Mais l'eussent-elles été que ce changement n'affecterait sans doute pas le crucifix possédé par l'honorable correspondant. Si son crucifix a été indulgencié depuis 1890, il l'a été par un prêtre qui tenait son pouvoir avant ou après cette date. Par suite il a été indulgencié avec les conditions indiquées ci-dessus qui vaudront pour le possesseur du crucifix jusqu'à sa mort. Des conditions nouvelles imposées par le nouveau général ne peuvent affecter que les pouvoirs qu'il accordera lui-même non les pouvoirs déjà accordés, par l'un de ses prédécesseurs, pour la vie du prêtre qui en jouit, et du fidèle qui possède un tel crucifix.

GENUFLEXION OU PROSTRATION APRES L'ELEVATION

Je vois dans certaines églises les porte-flambeaux faire après l'élévation une prostration, et dans d'autre, une simple génuflexion. Est-ce que la décision qui prescrit une génuflexion a été rapportée et faut-il reprendre la pratique de la prostration ?

Nullement. C'est la pratique de la génuflexion à un genou qui doit prévaloir partout et l'on doit renoncer depuis plus de dix ans à la prostration. Les recteurs d'église ne doivent pas manquer d'en prévenir leur maître des cérémonies. C'est parce qu'on l'a omis, que l'on fait encore la prostration en quelques églises.

Ce changement a étonné bien des personnes. En voici la raison.

Les rubriques ne parlent de la prostration qu'au moment de l'élévation, de la distribution de la communion et pendant l'exposition du saint Sacrement. Dans les autres cas, elle suppose qu'on ne fait que la génuflexion simple. Mais dans le cas des porte-flambeaux, en particulier, ne doivent-ils pas faire